

MESURE DE CONSERVATION 41-03 (2012)
Limitation de la pêcherie de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.4 – saison de pêche 2012/13

Espèce	légine
Zone	48.4
Saison	2012/13
Engin	palangre

- Accès
1. La pêche dirigée est effectuée exclusivement à la palangre. L'utilisation de toute autre méthode de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est interdite.
 2. Pour les besoins de cette pêcherie, les secteurs ouverts à la pêche sont définis comme étant, d'une part, la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 55°30'S et 57°20'S et par les longitudes 25°30'W et 29°30'W (secteur nord), et d'autre part la portion de la sous-zone statistique 48.4 délimitée par les latitudes 57°20'S et 60°00'S et par les longitudes 24°30'W et 29°00'W (secteur sud).
 3. Une carte illustrant le secteur défini au paragraphe 2 est annexée à la présente mesure de conservation (annexe 41-03/A). La portion de la sous-zone 48.4 située en dehors du secteur défini ci-dessus est fermée à la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. pendant la saison 2012/13.
- Limite de capture
4. Dans le secteur nord de la sous-zone statistique 48.4, la capture totale de *Dissostichus eleginoides* est limitée à 63 tonnes, et la pêche dirigée de *Dissostichus mawsoni* est interdite. Tout spécimen de *Dissostichus mawsoni* retenu sera comptabilisé dans la limite de capture de *Dissostichus* spp. applicable au secteur sud.
 5. Dans le secteur sud de la sous-zone statistique 48.4, la capture totale de *Dissostichus* spp. est limitée à 52 tonnes.
- Saison
6. Pour les besoins de la pêcherie de *Dissostichus* spp., dans la sous-zone statistique 48.4, la saison de pêche est ouverte du 1^{er} décembre 2012 au 30 novembre 2013 à moins que la limite totale de la capture de *Dissostichus* spp., telle qu'elle est spécifiée dans les paragraphes 4 et 5, de la sous-zone 48.4 ne soit atteinte avant, auquel cas la pêche cesserait.
- Capture accessoire
7. Dans le secteur nord de la sous-zone statistique 48.4, la capture accessoire de poisson ne dépassera pas 3 tonnes pour les raies et 10 tonnes pour *Macrourus* spp.
 8. Dans le secteur sud de la sous-zone statistique 48.4, la capture accessoire de poisson déclenchera la règle du déplacement si les captures de raies dépassent 5% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose, ou si la capture de *Macrourus* spp. atteint 150 kg et dépasse 16% de la capture de *Dissostichus* spp. en un trait ou une pose. Si la règle du déplacement est déclenchée, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques¹. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la règle du déplacement a été déclenchée. Par lieu où la règle du déplacement a été déclenchée, on entend le trajet³ suivi par le navire de pêche.

9. Pour les besoins de ces limites de capture accessoire, *Macrourus* spp. et les raies sont chacun considéré comme une seule espèce.
 10. *Dissostichus mawsoni* capturé dans le secteur nord de la sous-zone statistique 48.4 sera, si sa probabilité de survie est élevée, marqué et remis à l'eau ; ou, s'il est en mauvais état ou mort, il pourra être conservé.
- Atténuation des captures accidentelles
11. La pêche, dans la sous-zone statistique 48.4, sera menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 25-02. Lorsque la pêche est menée en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-02, les navires peuvent, sous réserve du paragraphe 13 ci-dessous, pêcher de jour au titre d'une exemption des dispositions visées au paragraphe 5 (pose de nuit) de la mesure de conservation 25-02.
 12. Dans la sous-zone statistique 48.4, en décembre, janvier, février, mars, octobre et novembre, la pêche sera menée aux termes, non seulement des dispositions visées au paragraphe 11 ci-dessus, mais aussi des dispositions de la mesure de conservation 24-02.
 13. Tout navire bénéficiant de l'exemption de la pêche de nuit décrite au paragraphe 11 ci-dessus et capturant un total de trois (3) oiseaux de mer devra immédiatement reprendre la pêche de nuit conformément à la mesure de conservation 25-02.
- Observateurs
14. Tout navire participant à la pêcherie de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 doit avoir à son bord pour toute la durée des activités de pêche au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Données : capture/effort de pêche
15. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, il convient d'appliquer :
 - i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ;
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données sont déclarées par pose. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par « espèce-cible » on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
16. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

Programme
de marquage

17. Chaque palangrier participant à la pêche de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 48.4 est tenu de mener un programme de marquage en vertu du Protocole de marquage de la CCAMLR. Les dispositions supplémentaires ci-dessous sont applicables :

- i) les poissons seront marqués à un taux moyen de cinq individus par tonne de capture en poids vif tout au long de la saison ;
- ii) les poissons à marquer seront ceux qui auront été capturés sur l'intervalle de profondeurs le plus large possible dans le secteur désigné ;
- iii) des poissons de toutes les longueurs totales seront marqués.

Protection
environne-
mentale

18. La mesure de conservation 26-01 est applicable.

- ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.
- ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01, en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.
- ³ Pour une palangre ou un casier, le trajet s'entend du point où la première ancre d'une pose est larguée au point où la dernière ancre est larguée.

Sous-zone statistique 48.4 – Secteur nord et secteur sud de la pêche ainsi qu'il est défini au paragraphe 2. Les latitudes et les longitudes sont en degrés, et la courbe de niveau de 1 000 m est indiquée.

